

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	FEUILLET N°
ARRÊTÉ	Arrêté du 03/11/2025
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 3ème CATÉGORIE	N° · ADM/2025/62

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons.

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

VU la demande formulée par Monsieur Patrick FORTUN, Président et représentant de l'association Comité de Jumelage, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion d'une opération Huîtres.

DATE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
18/11/2025			
29/11/2025			
23/12/2025	Comité de lumeles	0-4	
13/01/2026	Comité de Jumelage	Opération Huîtres	Les Halles
10/02/2026			
10/03/2026			

ARRÊTÉ

Article 1:

Monsieur Patrick FORTUN, Président et représentant de l'association Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus.

Article 2:

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3ème catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

- Groupe 1: Boissons sans alcool: boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- <u>Groupe 3</u>: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

	COMMUNE DE	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE	FEUILLET
	LUYNES	ARRÊTÉ DU 03/11/2025 - N°ADM/2025/62 - PAGE 2/2	N°
OBJET AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 3ème CATÉGORIE			

Article 3:

Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Luynes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4:

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (45057)), dans un délai de deux mois à compter de sa publicité sur le site de la commune et de sa notification.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale,
- Le demandeur,
- Les services intéressés.

Fait à LUYNES, le 03/11/2025

Pour le Maire et par délégation, Le Premier Adjoint au Maire Alain SELLIER

Certifié exécutoire par :	cutoire par	utoire p	r:
---------------------------	-------------	----------	----

-	Sa publication sur le site internet de la commune le :	12/11	2025
---	--	-------	------

- La notification au demandeur par mail le : _____